

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR48					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	INTITULÉ : Normandie Entreprises - Volet Prestations de Services : Entreprises de Travaux Agricoles (ETA), Entreprises de Travaux Forestiers (ETF), Entreprises de Travaux Sylvicoles (ETS) Politique Forêt-Bois <u>Défi 1</u> : Encourager une gestion forestière plus résiliente et anticipant le changement climatique Politique AGRICOLE <u>Défi 4</u> : préparer les entrepreneurs et les salariés de demain Référence fiche intervention PSN-PAC 2023-2027 : 73.03					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER	☐ CPER	☐ SRADDET	☐	☐	☐
	☐ FEDER	☐ FSE +	☒ FEADER	☐ FEAMPA	☐	☐

CONTEXTE / INTRODUCTION

En Normandie, il existe près de 500 entreprises de travaux sylvicoles et forestiers non délocalisables. Ces entreprises constituent un maillon nécessaire pour sauvegarder et soutenir les savoir-faire normands en forêt.

A ces entreprises, il faut ajouter 1100 entreprises de travaux agricoles comportant 2 750 salariés et proposant des prestations aux agriculteurs pour diverses interventions.

Ces entreprises de service viennent en accompagnement aux forestiers privés et leurs regroupements, ainsi qu'aux agriculteurs normands afin de faciliter les changements de pratiques, s'adapter plus rapidement aux conséquences du dérèglement climatique, prendre en compte la multifonctionnalité de la forêt et des espaces agricoles dès que possible, intégrer des filières d'excellence normande...

Ce dispositif d'aide est complémentaire aux aides directes aux forestiers (projets globaux à l'échelle de la propriété forestière) et aux agriculteurs et CUMA (investissements « on farm »).

OBJECTIFS

Cette aide vise à soutenir le secteur de l'amont forestier et agricole pour développer des prestations de service de qualité en tenant compte des enjeux environnementaux et sociétaux de plus en plus prégnants.

L'externalisation de certaines tâches a vocation à :

1. Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité du travail au sein des entreprises agricoles et des propriétés forestières,
2. Limiter l'impact sur l'environnement (éviter tassement des sols) et intégrer les préconisations issues du GIEC normand
3. Améliorer la compétitivité :
 - des exploitations agricoles,
 - de la propriété forestière,
4. Et tout particulièrement accompagner l'innovation et la prise de risque.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT (<i>minimum : 1</i>)	CONTEXTE
Nombre d'entreprises de travaux agricoles soutenues	Nombre de structures toujours en activité à N+3 après le versement du solde	Nombre d'entreprises de travaux forestiers et/ou sylvicoles en Normandie
Nombre d'entreprises de travaux forestiers et/ou sylvicoles soutenues		
Nombre d'entreprise aidée par objectif principal du projet (pénibilité/environnement/compétitivité/innovation)		Nombre d'entreprises de travaux agricoles en Normandie

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les micro-, petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux agricoles, forestiers ou sylvicoles.

La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR (Annexe 1 du règlement 651/2014 du 17 juin 2014).

Sans exhaustivité, les codes NAF attendus sont :

- Entreprises de travaux forestiers (02.30Z, 02.40Z)
- Entreprises de travaux sylvicoles (02.10Z)
- Sciage et rabotage du bois (16.10A)
- Commerce de détail charbons et combustibles (47.78B)
- Activités de soutien aux cultures (01.61Z)

Ne sont pas éligibles :

- Les CUMA,
- Les exploitations agricoles à titre individuel ainsi que sous forme sociétaire,
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 du Règlement (UE) n° 651/2014

Point important : pour être recevable, un dossier doit être déposé par la structure potentiellement bénéficiaire de l'aide. En conséquence, tout dossier déposé par une

structure tierce (conseiller, comptable...) sera déclaré irrecevable.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Localisation** : le siège de l'entreprise doit être situé Normandie.
- **Temporalité** : Toute dépense engagée avant le 01/01/2023 est inéligible. Par ailleurs, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (travaux réceptionnés et/ou matériels livrés) avant la transmission de la demande d'aide. D'autre part, les factures totalement acquittées à la date de transmission de la demande d'aide seront inéligibles.
- **Nature de l'activité de l'entreprise** :
 - Le dirigeant de l'entreprise doit être affilié à la MSA à titre principal ou secondaire.
 - Dans le cas des SAS, les associés doivent être affiliés à la MSA en tant que salariés ou chef(s) d'exploitation. Les SAS où la totalité des associés sont affiliés en tant qu'apporteurs de capitaux sont inéligibles.
- **Viabilité économique de l'entreprise** : les indicateurs suivants devront être respectés :
 - ratio annuités / CAF devra être inférieur à 75%.
 - pour les entreprises ayant une CAF supérieure à 400 000 € (en année n ou en année n+3), si ce ratio n'est pas respecté, la différence CAF – annuités devra être supérieure à 20 000 € par associé exploitant.
 - ratio dette / CAF devra être inférieur à 5.

Pour les entreprises existant depuis moins de 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide. Les indicateurs mentionnés ci-dessus doivent être respectés dans le cadre de l'étude économique prévisionnelle en année 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

Pour les entreprises existant depuis au moins 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide. Les indicateurs mentionnés ci-dessus sont calculés sur la base du dernier exercice comptable publié. En cas de non-respect de ces ratios (sur la base du dernier exercice comptable publié), une étude économique prouvant que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisante pour maintenir son activité doit être transmise. La viabilité économique de l'entreprise sera examinée au travers du respect des indicateurs mentionnés en année 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

Si le bénéficiaire n'est pas à jour de ses cotisations sociales et n'a pas mis d'échéancier en place au moment de la transmission de son dossier et au plus tard au 1^{er} paiement, aucune aide ne pourra être accordée au dossier.

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Les principes de sélection sont les suivants :

Principe de sélection	Critères	Note	Observations
Nature de l'activité de l'entreprise	Catégorie 1 : au moins 70% du chiffre d'affaires de l'activité consacrée aux travaux agricoles	30	Ratio vérifié sur la base du dernier compte de résultat pour les entreprises créées depuis au moins 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide ; ratio vérifié sur la base de l'étude économique prévisionnelle pour les autres entreprises. Les entreprises ayant une activité "mixte" agricole et/ou forestière-sylvicole seront rattachées à la catégorie 1.
	Catégorie 2 : au moins 70% du chiffre d'affaires de l'activité consacrée aux travaux forestiers et/ou sylvicoles	60	
Emploi	Masse salariale > 25 000 € sur un exercice comptable	30	Ratio vérifié sur la base du dernier compte de résultat pour les entreprises créées depuis au moins 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide ; ratio vérifié sur la base de l'étude économique prévisionnelle pour les autres entreprises
Création d'activité	Acquisition d'un matériel non déjà existant au sein de l'entreprise	30	Critère vérifié sur la base de la liste des immobilisations
Autonomie de l'entreprise	Le(s) dirigeant(s) de l'entreprise ne possède pas de parts sociales dans une ou plusieurs autre(s) entreprise(s) (SCI exceptée)	30	
Démarche qualité	Entreprise engagée dans une démarche « qualité » : Qualiterritoire, PEFC, etc.	30	Une souplesse sera permise au moment de la transmission de la demande d'aide dans le cas où les documents sont en cours de validation. Les dossiers seront déclarés complets sur la base d'attestations sur l'honneur et les pièces devront être présentes au moment du passage en CRP/CP
Type de matériel	Matériel qualifié d'innovant ou expérimental dans le domaine agricole, sylvicole ou forestier	40	Ce critère sera apprécié de la manière suivante : nouvelles technologies, service ou équipement nouveau sur le territoire...
Total maximum		220	

Au minimum, un dossier a 0 points

Au maximum, un dossier a 220 points

Un seuil de 90 points est nécessaire à atteindre.

En fonction du taux de consommation des enveloppes annuelles Région et de l'enveloppe 2023-2027 FEADER, le seuil minimal de sélection pourra être ajusté.

PROJETS, DEPENSES ELIGIBLES / DEPENSES INELIGIBLES

Dépenses éligibles :

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels ou équipements mobiles dans les domaines suivants :
 - Valorisation de la forêt, des haies et du bois (plantation, production, récolte, débardage...)
 - Elevage : épandeur d'effluents (hors digestats), matériel de valorisation de l'herbe (hors transport et hors matériel « mixte » type presse ou plateau fourrager)
 - Matériel innovant toutes filières confondues (le matériel doit être innovant à l'échelle de la région Normandie)
- Les dépenses de communication relative à la réalisation du projet (caractère innovant, respect/impact sur l'environnement...) allant au-delà de la réglementation.

Dépenses inéligibles :

- Le renouvellement de matériel dont l'achat neuf a eu lieu moins de 7 ans avant la transmission de la demande d'aide,
- Les dépenses de communication à visée purement publicitaire,
- Les matériels d'occasion et l'autoréalisation,
- Le remplacement des pièces d'usure et les frais d'entretien du matériel,
- Les investissements financés via du crédit-bail ou de la location-vente,
- Les investissements immobiliers,
- Les stations de lavage du matériel, point de collecte et récupération des huiles, collecte d'autres déchets comme les bâches de silo.

Concernant les ETF- ETS :

- Les remorques forestières à fond mouvant,
- Les camions,
- Les tronçonneuses et autres petits équipements,
- Les débusqueurs avec pinces ou grappins sauf s'ils sont munis d'un équipement annexe permettant de travailler depuis le cloisonnement d'exploitation, sans pénétrer dans le parterre de coupe et donc permettant la préservation des sols.

Concernant les ETA :

- Le matériel de traction (tracteur et télescopique), sauf motorisation alternative (électrique, hydrogène...).

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Coûts réels supportés (HT), après démonstration de leur caractère raisonnable ; ces coûts sont présentés

- sur devis au moment de la transmission de la demande d'aide,
- et sur justificatifs de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis
Supérieur à 100 000 €	3 devis

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Aide sous forme d'une subvention en investissement selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide publique de 30% (dont 18% de FEADER et 12% d'aide Région) ;
- Seuil : 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide ;
- Plafond sur la durée de la programmation (2023-2027) :
 - o 300 000 € HT de dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide pour les entreprises de travaux agricoles,
 - o 400 000 € HT de dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide pour les entreprises de travaux forestiers et sylvicoles,

Sur la programmation, au maximum, 3 dossiers de demande d'aide pourront être déposés et déclarés recevables.

CUMUL DES AIDES

Le total du soutien apporté ne doit pas dépasser un montant maximum d'aide publique de 300.000 € sur trois années glissantes.

L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide (y compris Plan de Relance de l'Etat) pour les dépenses éligibles considérées.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). La transmission des demandes est dématérialisée.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

La transmission des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte au moment de la transmission du dossier.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique

attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses payées et justifiées. Un acompte peut être demandé.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Les attributaires de subventions régionales et/ou européennes sont astreints à des obligations de communication et de publicité de ces financements. Les clauses et conditions de ces obligations sont spécifiées dans la convention ou la décision attributive d'aide.

Les bénéficiaires peuvent se reporter aux documents d'aide, disponibles sur le site : <https://europe-en-normandie.eu/communication-et-publicite-2021-2027>

En particulier :

- pour toutes les opérations bénéficiant d'une aide FEADER, l'obligation consiste en premier lieu à apposer un autocollant (si acquisition de matériel), communiquer sur le site web, le cas échéant, mentionner le soutien de l'Union européenne aux participants d'un événement ;
- pour les opérations FEADER avec investissements physiques, bénéficiant d'une aide publique totale comprise entre 50 000 € et 500 000 €, l'obligation consiste à apposer une plaque sur les équipements ou bâtiments subventionnés ;

Pour les opérations FEADER avec investissement physique compris entre 50 000 € et 500 000 €, la Région prendra à sa charge la production de plaques de communication conformes au modèle téléchargeable sur le site Web « l'Europe en Normandie » et les transmettra aux bénéficiaires, lors de la notification de l'aide attribuée.

Les autres obligations de communication restent à la charge des bénéficiaires.

BASES JURIDIQUES

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Règlement du 13 décembre 2023, n°2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commission permanente du 5 décembre 2022

Commission permanente du 6 novembre 2023 (Les modifications apportées à cette fiche rentrent en vigueur de manière rétroactive, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023)

Commission permanente du 1^{er} juillet 2024 (les modifications apportées à cette fiche rentrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération)

Commission permanente du 23 septembre 2024 (les modifications apportées à cette fiche rentrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération)

Commission permanente du 10 mars 2025 (les modifications s'appliquent à compter du 5 mai 2025).

Commission permanente du 15 juillet 2025 (les modifications apportées à cette fiche rentrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération)

Commission permanente du 1^{er} décembre 2025 (les modifications apportées à cette fiche rentrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération).

Contacts :

Direction / service : Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines
Service économie équine et forêt bois

Téléphone : 02.50.53.11.05

Mail : filiereforetbois@normandie.fr